

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Arpin peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Échéance

À la fin de son mandat, madame Arpin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Arpin se termine le 9 juin 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Arpin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70727

Gouvernement du Québec

### Décret 555-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra a été signée, à Montréal, le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à approfondir les relations et à renforcer la coopération existante entre les parties ainsi qu'à créer un groupe de travail en vue de déterminer des priorités d'actions et de collaborations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maharashtra, signée par le premier ministre à Montréal, le 12 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70728

Gouvernement du Québec

### Décret 556-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti a été signée, à La Malbaie, le 9 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir un cadre de coopération entre les parties permettant de soutenir des initiatives principalement dans les domaines de